

VD_GERICHTE ZC12.045950 vom 23. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC12.045950

FR: VD_GERICHTE ZC12.045950 du 23 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE ZC12.045950 del 23 ottobre 2014

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, la caisse intimée a, dans le cadre d'une reprise fondée sur un contrôle d'employeur effectué par son service de révision, qualifié de salaires déterminants des sommes versées par la société recourante à ses salariés, alors que ladite société a fait valoir qu'il s'agissait de frais forfaitaires de déplacement, de représentation et d'indemnités de véhicule, de surcroît prouvés par des pièces justificatives. Dans le cadre de la procédure ouverte en 2011 devant l'autorité de céans, il a été constaté un manque de collaboration de la recourante à l'instruction de la cause, cette dernière n'ayant pas produit, en dépit des requêtes de l'intimée, les justificatifs relatifs aux frais de déplacements, représentations et véhicules, son directeur commercial ayant de surcroît déclaré qu'il n'entendait pas rechercher puis produire les justificatifs probants demandés. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, A.P. _____ et A. _____ ont été interpellés et des pièces ont été produites, notamment les décomptes d'heures effectuées par A. _____ et B. _____ entre janvier 2005 et juin 2009. a) D'après le rapport de contrôle du 10 décembre 2010, les montants alloués à titre de frais de déplacement et d'indemnités de véhicule n'ont pas été admis dans leur intégralité pour les salariés A. _____ et B. _____. S'il a certes reconnu que de tels frais ont été encourus, le réviseur a procédé à une estimation, en l'absence de justificatifs et eu égard au refus de renseigner de la société recourante, retenant ainsi un taux de 20% à titre de déduction du salaire brut, ce dernier comprenant le salaire ainsi que les frais.

- 16 - aa) Le réviseur a admis, s'agissant de A. _____, des frais de déplacement et de véhicule à hauteur de 20'970 fr. en 2005 (19'332 fr. + 18'952 fr. – 17'314 fr.), de 21'504 fr. 50 en 2006 (19'000 fr. + 18'278 fr. 50 – 15'771 fr.), de 20'892 fr. en 2007 (18'550 fr. + 15'173 fr. – 12'831 fr.) et de 18'945 fr. en 2008 (16'400 fr. + 7'089 fr. – 4'544 fr.). En examinant les décomptes d'heures de A. _____, on constate que les indemnités pour frais de véhicule et de déplacement correspondent peu ou prou aux montants retenus par le réviseur dans son rapport de contrôle. Cela étant, l'indemnisation des frais de déplacements professionnels effectués au moyen d'un véhicule privé s'élève, selon les décomptes produits, à 1 fr. par kilomètre, alors que le règlement fiscal en matière de remboursement de frais professionnels du personnel prévoit que « les frais découlant de l'utilisation à des fins professionnelles d'un véhicule privé aux conditions fixées par l'entreprise sont réglés sur la base d'une indemnité kilométrique raisonnable, de fr. 0.70 ». Ainsi, en admettant les kilomètres tels que mentionnés dans les décomptes horaires de A. _____, bien que ces kilomètres varient entre zéro et trois mille sans réelles explications, des frais de véhicule seraient pris en compte à hauteur de 13'266 fr. 40 en 2005 (18'952 fr. x 0.70), de 11'912 fr. 95 en 2006 (17'018 fr. 50 x 0.70), de 9'975 fr. 70 en 2007 (14'251 fr. x 0.70) et de 4'962 fr. 30 en 2008 (7'089 fr. x 0.70). Entre janvier 2005 et décembre 2008, soit en l'espace de

quarante-huit mois, on constate que des frais de déplacement quotidien, d'un montant de 100 fr., ont été alloués au cours de trente-quatre mois, et que des frais de déplacement ont été alloués pour un montant de 50 fr. ou plus, au cours de huit mois ; le forfait pour les six mois restant variait entre 16 fr. et 40 francs. Il sied de préciser qu'au cours d'un mois, l'indemnité de déplacement était accordée au même tarif chaque jour. En outre, des frais de déplacement d'un montant de 100 fr. étaient alloués tant lorsque A. _____ parcourait près de trois mille kilomètres par mois, mille kilomètre par mois, ou lorsqu'il n'en effectuait aucun (p. ex. décembre 2005, décembre 2007, juin, juillet et août 2008). A cet égard, on

- 17 - constate que A. _____ n'a parcouru aucun kilomètre avec son véhicule privé pendant sept mois (non consécutifs), alors que dans son écrit du 18 février 2013 adressé céans, il a confirmé avoir toujours utilisé son véhicule privé et s'être déplacé tous les jours ; il n'a pas mentionné avoir emprunté les transports publics ou utilisé un véhicule d'entreprise. Il n'a par ailleurs pas allégué avoir dû effectuer des voyages, engageant de ce fait d'autres frais que ceux liés à l'utilisation quotidienne de son véhicule, étant au demeurant relevé que tous les décomptes produits indiquent « 7 heures » comme heure d'arrivée et « 16 heures 50 » comme heure de départ. On peine dès lors à comprendre, en l'absence de pièces justificatives, la nature des frais de déplacement de A. _____, ce d'autant plus que le règlement concernant les frais et indemnités forfaitaires agréés par l'administration cantonale des impôts prévoit qu'« à chaque retour de mission, le collaborateur établira une formule de décompte de frais. En principe, toute somme qui excède une certaine limite (par exemple : fr. 20.--) devra être appuyée par un justificatif (par exemple : repas, titres de transports, note d'hôtels). [...] L'entreprise tient à disposition de l'autorité fiscale, en tout temps, les pièces justifiant les dépenses professionnels de ses employés ». Partant, si l'on peut raisonnablement admettre que des frais de déplacement ont été encourus, on peut tout au plus retenir l'indemnité forfaitaire de 25 fr. par jour, pour les repas de midi, telle que figurant dans le règlement précité, et au demeurant évoquée par A.P. _____ dans son écrit du 12 février 2013. Il s'ensuit qu'un montant annuel d'environ 6'000 fr. (48 semaines de travail x 5 jours de travail x 25 fr.) peut être retenu à titre de frais de déplacement. Sur la base de ce qui précède, on constate que les montants ainsi estimés par la Cour sont inférieurs aux montants admis par le réviseur de l'intimée : année contrôlée frais estimés par la Cour frais admis par le réviseur 2005 19'266 fr. 20'970 fr. 2006 17'912 fr. 95 21'504 fr. 50 2007 15'975 fr. 70 20'892 fr. 2008 10'962 fr. 30 18'945 fr.

- 18 - bb) S'agissant de B. _____, en l'absence de déterminations de ce dernier, seuls les décomptes d'heures produits céans permettent de se prononcer sur l'estimation effectuée par le réviseur. B. _____ a œuvré, semble-t-il, pour l'entreprise V. _____ SA de septembre 2006 à janvier 2007 et de mars à juin 2007, aucun décompte d'heures pour le mois de février 2007 n'ayant été produit. Cela étant, on constate que le salarié n'a parcouru que 625 km en septembre 2006, indemnisés selon le barème kilométrique de 1 fr. ; selon le forfait de 70 centimes par kilomètres (cf. consid. 5a/aa supra), l'indemnité pour frais de véhicule se chiffre à 437 fr. 50. S'agissant des frais de déplacement, il a été retenu le forfait de 100 fr. par jour pour les cinq premiers mois, puis de 18 fr. pour les mois de mars et mai, de 40 fr. pour le mois d'avril et de 30 fr. pour le mois de juin. Aucun élément ne justifie ces différences. Partant, dans la continuité de ce qui a été retenu précédemment pour A. _____, on peut estimer l'indemnité de déplacement à 4'500 fr. (36 semaines de travail x 5 jours de travail x 25 fr.) à laquelle s'ajoute l'indemnité pour frais de véhicule de 437 fr. 50. Le total de 4'937 fr. 50, couvrant la période de septembre 2006 à juin 2007, est ainsi

inférieur au montant de 7'620 fr. (6'051 fr. en 2006 et 1'569 fr. en 2007) admis par le réviseur ; son estimation n'est dès lors pas critiquable. b) Les indemnités de véhicule allouées à A.P._____ à raison de 30'000 fr. pour 2005 et 2006, et de 25'000 fr. en 2007 n'ont pas été admises dans leur intégralité. A la suite de refus systématiques de produire les documents y afférents, le réviseur a finalement admis un montant annuel de 13'200 fr. ; les différences ont fait l'objet de reprises et conversions en salaires déterminants.

A.P._____ a persisté dans son refus de produire les justificatifs probants demandés. Les éléments versés au dossier ne permettent pas de dire si les dépenses couvertes par le montant forfaitaire de 30'000 fr. – puis 25'000 fr. – correspondent réellement aux

- 19 - frais nécessités par l'exercice de la profession et, pour le moins dans leur ensemble, aux frais effectivement encourus. La société recourante, et particulièrement A.P._____, n'ont fait état d'aucune circonstance objective les empêchant d'en apporter la preuve stricte. Devant l'autorité de céans, l'intéressé a allégué avoir « contracté » un forfait mensuel de 2'500 fr. pour l'utilisation de son propre véhicule pour la recherche de la clientèle, qu'il justifiait par le kilométrage illimité, l'entretien du véhicule, l'usure des pneus, l'assurance et autres taxes, les repas de midi journaliers et les déplacements à l'étranger. Si une indemnité forfaitaire peut être versée à un salarié, celle-ci doit correspondre approximativement au nombre de kilomètres parcourus annuellement, multiplié par le montant de l'indemnité kilométrique. Le barème a été fixé à 70 centimes par kilomètre par l'administration cantonale des impôts ; il prend en compte l'ensemble des frais du véhicule (amortissement, assurance, réparations, carburant, etc.). Partant, l'entretien du véhicule, l'usure des pneus et l'assurance et autres taxes allégués par l'intéressé se recoupent dans l'indemnité telle que fixée. Cela étant, les explications sommaires d'A.P._____ relatives aux déplacements qu'il effectuerait dans le cadre de son activité professionnelle ne sauraient emporter la conviction de la Cour. Aucune pièce justificative n'étaye ses allégations, alors que le règlement fiscal en matière de remboursement de frais professionnels du personnel prévoit qu'à chaque retour de mission, une formule de décompte de frais sera établie, appuyée par des justificatifs. Partant, en l'absence de justificatifs et eu égard au refus systématique de produire les documents y afférents, la Cour se rallie à l'estimation du réviseur, lequel a admis une indemnité forfaitaire pour frais de véhicule d'un montant annuel de 13'200 francs. S'agissant de la reprise de 79'800 fr. en 2005 et 2006, 66'500 fr. en 2007, figurant sous le poste « divers », elle n'apparaît pas critiquable, la recourante ne rendant pas vraisemblable que ces reprises seraient fausses. Par ailleurs, dans les annexes du règlement fiscal en matière de remboursement de frais professionnels du personnel, l'administration cantonale des impôts a approuvé le montant annuel de 6'000 fr., à titre d'indemnité pour frais de représentation en faveur du

- 20 - directeur commercial A.P._____. Si le réviseur a retenu le montant de 5'000 fr. en 2007 – en lieu et place des 6'000 fr. retenus en 2005 et 2006 – , on constate qu'A.P._____ a annoncé un montant de 25'000 fr. en 2007, alors que le montant de 30'000 fr. était annoncé pour les années précédentes ; il appert ainsi une réduction proportionnelle des frais de représentation (1/6) à l'encontre de laquelle l'intéressé ne fait valoir aucun argument objectif de nature à remettre en cause le montant retenu par le réviseur. Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter de ces chiffres, de sorte que les reprises et conversions en salaires déterminants telles que figurant dans le rapport de contrôle peuvent être admises. c) A l'aune de ce qui précède, force est d'admettre qu'en l'absence de justifications sur la nature de certains versements, ceux-ci ne peuvent être qualifiés, dans

leur intégralité, de remboursement de frais ne faisant pas partie du salaire déterminant. Ni l'existence des frais allégués ni leur importance n'apparaissent vraisemblables au degré requis par la jurisprudence, les pièces versées au dossier par la recourante ne fournissant pas de renseignements suffisants pour en apprécier la portée. Partant, il convient de suivre l'intimée quant aux reprises et conversions en salaire déterminant d'indemnités pour frais de véhicule, de déplacement et de représentation, telles que résultant du contrôle d'employeur effectué par son service de révision. Les estimations n'apparaissent pas critiquables, la recourante se contentant au demeurant de les déclarer arbitraires sans rendre vraisemblable leur fausseté. Pour le surplus, le calcul des arriérés de cotisations par 57'163 fr. 70 est clairement explicité par l'intimée, tant dans le rapport de contrôle d'employeur, dans le résultat de la révision que dans la facture. La caisse y indique à quel titre les montants sont dus (AVS/AI/APG, AC, frais administratifs, allocations familiales), le taux applicable et les périodes auxquelles ils se rapportent. Un simple calcul permet de vérifier l'exactitude de la somme litigieuse. Quant aux intérêts moratoires réclamés, ils ne sont ni contestés, ni contestables.

- 21 - d) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision querellée.

E. 6

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, dès lors que la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui voit ses conclusions rejetées (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA- VD). Les appelés en cause A.P. _____ et A. _____ n'ont pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.